

# Bulletin provincial



---

N° 12

2016

26 MAI

---

Inspection générale des Ressources humaines

## **PERSONNEL PROVINCIAL**

—

**OBJET :** Personnel non enseignant provincial - Règlement de travail : Modifications apportées au règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et la liste des boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III). Mise à jour des coordonnées du règlement en ce qui concerne l'Office des régimes particuliers de Sécurité sociale (ORPSS), service des allocations familiales et de celles en ce qui concerne le Service Médical provincial. Insertion dans le Règlement de travail, de la durée moyenne hebdomadaire de travail à respecter sur une période de référence conformément à la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public et conformément à la loi du 16 mars 1971 sur le travail (art. 7, alinéa 3, du Règlement).

### **Personnel non enseignant**

—

#### CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

#### SEANCE DU 23 FEVRIER 2016

MONS, le 28 janvier 2016.

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de sa séance du 28 juin 2011, le Conseil provincial a voté le Règlement de travail de la Province. Certaines institutions ont souhaité apporter quelques amendements à leurs grilles horaires et/ou à leur liste des emplacements des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins.

Les mêmes modalités en ce qui concerne les horaires pour le personnel non enseignant non subventionné, doivent être appliqués au sein des quatre Directions générales régionales. Par voie de conséquence, Hainaut Enseignement – Pilier du Centre sollicite l'intégration dans ses horaires desdites modalités.

D'autre part, il importe d'actualiser dans le Règlement de travail les coordonnées de certains services ou institutions tels la Caisse d'allocations familiales de l'Office des Régimes particuliers de Sécurité sociale (ORPSS) et le Service médical provincial.

Il convient également de préciser en l'article 7, alinéa 3 du Règlement de Travail que la durée moyenne hebdomadaire de travail à respecter selon une période de référence est de 4 mois si la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public est applicable et qu'elle est par contre de 3 mois dans le cadre de la loi du 16 mars 1971 sur le travail susvisée.

Tel est l'objet du projet de résolution, ci-joint, que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :  
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, (s) P. MELIS. LE PRESIDENT,  
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Personnel non enseignant provincial - Règlement de travail : Modifications apportées au règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et la liste des boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III). Mise à jour des coordonnées du règlement en ce qui concerne l'Office des régimes particuliers de Sécurité sociale (ORPSS), service des allocations familiales et de celles en ce qui concerne le Service Médical provincial. Insertion dans le Règlement de travail, de la durée moyenne hebdomadaire de travail à respecter sur une période de référence conformément à la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public et conformément à la loi du 16 mars 1971 sur le travail (art. 7, alinéa 3, du Règlement).

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les Règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications au Règlement du travail, en ce qui concerne les horaires applicables au personnel provincial non enseignant et/ou leur liste des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins, telles que répertoriées en annexe, sont à intégrer dans le Règlement du travail ;

Considérant que notamment, les mêmes modalités en ce qui concerne les horaires pour le personnel non enseignant non subventionné, doivent être appliquées au sein des quatre Directions générales régionales ; que par voie de conséquence, Hainaut Enseignement – Pilier du Centre sollicite l'intégration dans ses horaires desdites modalités ;

Considérant d'autre part, qu'il importe d'actualiser dans le Règlement de travail les coordonnées de certains services ou institutions tels la Caisse d'allocations familiales de l'Office des Régimes particuliers de Sécurité sociale (ORPSS) et le Service médical provincial ;

Considérant qu'il importe également de préciser en l'article 7, alinéa 3 du Règlement de Travail que la durée moyenne hebdomadaire de travail à respecter selon une période de référence est de 4 mois si la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public est applicable et qu'elle est par contre de 3 mois dans le cadre de la loi du 16 mars 1971 sur le travail susvisé ;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations légales, il y a lieu de procéder aux amendements précités dans le Règlement précité ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1 : Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et les listes des boîtes de secours sont intégrés dans les annexes du Règlement du travail adopté par votre Assemblée le 28 juin 2011.

Article 2 : Les amendements tels que repris ci-dessus sont intégrés dans le Règlement de travail susvisé.

Article 3 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du numéro d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 23 février 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,  
(s) Ch. MORETTI.

**Boîtes de secours et grilles horaires, annexes au Règlement de Travail :**  
**Liste des Institutions sollicitant des modifications pour décembre 2015**

	<b>Institution concernée</b>	<b>Modifications sollicitées (copie annexée)</b>		<b>Pages</b>
1	Cabinet Mme TAULET	Boîte de secours	Ajout d'un titulaire prodiguant des soins	1
		Grilles horaires	Remplacement de l'horaire	1
2	HDT - CREPA	Boîte de secours	Ajout de nouveaux emplacements et de nouveaux titulaires	2
		Grilles horaires	Remplacement de l'horaire	3
3	Hainaut Culture Tourisme	Boîtes de secours	- Précision sur certains emplacements - Suppression de certains titulaires et ajout de nouveaux titulaires	16
		Grilles horaires	Remplacement de l'horaire	19
4	DGEH	Grilles horaires	Ajout d'un horaire supplémentaire : niveaux A à temps plein	35
5	HE – Pilier Mons-Borinage	Boîte de secours	Modifications : - Académie provinciale des métiers - IESPP	37
		Grilles horaires	Modifications pour certaines institutions : - Académie provinciale des Métiers - LETH - Métiers du Cheval	39
6	HE – Pilier Centre	Grilles horaires	- Ajout du plateau Warocqué et sites liés - Modalités du RGT identiques aux 3 autres directions régionales	65
7	DGAS – Maison du Hainaut	Grilles horaires	Ajout de nouveaux horaires	74
8	Hainaut Culture Tourisme – Grand-Hornu	Boîte de secours	Retrait de M. DE CUBBER	108
9	IMP Marchienne-au-Pont	Boîte de secours	- Précision sur certains emplacements - Suppression de certains titulaires et ajout de nouveaux titulaires	109
10	Hainaut Culture Tourisme – Grand - Hornu	Grilles horaires	- Remplacement de l'horaire (modifications de certains horaires et ajout d'un temps plein personnel gradué spécifique).	111
11	SEM – Wallonie Picarde	Grilles horaires	- Nouvel horaire	118
12	Hainaut Sport	Grilles horaires	- Remplacement de l'horaire	125
13	HE – Pilier Centre	Grilles horaires	- Ajouts APC Plateau et Colombie - Substitution IPEPS	138

# **PROVINCE DE HAINAUT**

## **Règlement de travail**

N° dépôt à l'Inspection des Lois sociales :

- 17/00002742/WE [06 octobre 2011]
- 17/00003364/WE [19 juillet 2013] modifications du 28 juin 2012 et du 26 mars 2013.
- 17/00003364/WE [21 janvier 2014] modification du 22 octobre 2013.
- 17/00003672/WE [27 mai 2014] modification du 25 février 2014.
- 17/00003908/WE [9 octobre 2014] modification du 24 juin 2014.
- 17/500132207/WE [22 mai 2015] modification du 24 février 2015.
- 17/50031880/WE [28 janvier 2016] modification du 27 octobre 2015.
- 17/50039126/WE [10 mai 2016] modification du 23 février 2016

## Règlement de travail

N° Dépôt à l'Inspection des Lois sociales :

**PROVINCE DE HAINAUT**  
**Rue Verte, 13**  
**7000 MONS**

- **Office des Régimes particuliers de Sécurité sociale (ORPSS) : Rue Joseph II, 47 à 1000 BRUXELLES**  
**N° : 0105/00/24**
- **Caisse d'allocations familiales de l'ORPSS : BP 10007 Berchem-saint-Agathe, Schweitzer à 1082 Berchem-saint-Agathe.**
- Assureur-Loi : ETHIAS, rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE
- Service médical provincial (SMP) : Avenue du Général de Gaulle, 102 à 7000 MONS,  
Tél. : 065/382.646
- Service de Santé administratif (MEDEX) : Place Victor Horta, 40/Bte 10 (WTC III) 1060 BRUXELLES. Tél. : 02/52.49.797 (Call Center)

[...]

## **CHAPITRE II : Organisation du temps de travail**

### **Section 1 : Temps de travail**

#### **Article 7 : Durée du travail**

La durée hebdomadaire de travail à temps plein est fixée à 38 heures par semaine (régime 5 jours/semaine).  
Le volume de travail du personnel occupé à temps partiel est fixé au prorata de 38 heures.

L'horaire flottant est appliqué conformément au règlement d'ordre intérieur de l'institution concernée, annexé au présent règlement.

En cas d'horaire flottant, le cumul autorisé en fin de mois est déterminé tel que prévu au règlement d'ordre intérieur de l'institution et calculé au prorata si l'agent n'exerce pas un temps plein.

Tout dépassement est proscrit sauf dans des situations exceptionnelles motivées et moyennant l'accord du responsable du service et dans les conditions définies, si c'est le cas, dans le règlement d'ordre intérieur de l'institution.

S'il y a dépassement de la durée hebdomadaire de travail dans les cas et conditions prévus par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public et celles prévues par la loi du 16 mars 1971 sur le travail applicable au personnel occupé dans des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène, la durée moyenne hebdomadaire de travail est à respecter sur une période de référence de, **respectivement, 4 mois pour la première loi et de 3 mois pour la seconde loi.**

Pour les agents occupés à temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail est variable, celle-ci sera calculée en moyenne sur la période de référence définie de commun accord avec le responsable du service, en se référant aux dispositions réglementaires sur les congés et disponibilités.

Les heures de prestations exceptionnelles sont rétribuées conformément aux dispositions réglementaires spécifiques réglant la matière (voir annexe I du Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial).

[...]

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 22 avril 2016, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL-4181/MV/290316/P.HAINAUT-2016-0304/AM/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 18 mai 2016.

*Monsieur le Directeur général provincial,*  
*(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,*  
*(s) Charlyne MORETTI.*